

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2049

présenté par

M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot ,
M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, Mme Sophie Métadier, M. Morel-À-
L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann,
M. Zumkeller, M. Girardin, M. Leclabart, M. Bridey, M. Questel et M. Travert

ARTICLE 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 31-10-8 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « , sauf lorsque le prêt est souscrit pour financer l'acquisition de l'usufruit assorti d'une faculté de rachat de la nue-propiété ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les classes moyennes accèdent de plus en plus difficilement à la propriété d'un logement neuf .

En Ile-de-France, hors territoires de renouvellement urbain où le primo-accédant bénéficie de la TVA au taux réduit de 5,5 %, le revenu minimum nécessaire, en l'absence d'apport personnel, s'élève à 3 500 à 4 000 € par mois.

Pour permettre aux classes moyennes dépourvues d'apport personnel d'accéder pour la première fois à la propriété, une solution consiste à réaliser une accession « en deux temps » en vue de solvabiliser le primo-accédant.

Par cet amendement, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement sur l'accès difficile à la propriété des jeunes entre 30 et 40 ans.